

M. l'ORATEUR : Il n'y a pas de motion. On a demandé que les documents fussent lus. Personne ne s'y est objecté, et on a procédé à la lecture.

Sir HECTOR LANGEVIN : Ces documents seront-ils, par la suite, imprimés dans le procès-verbal ?

M. l'ORATEUR : Tous les documents, qui sont devant la Chambre, et qui sont lus, doivent être imprimés. C'est la procédure à suivre. Toutes les procédures devant cette Chambre doivent paraître dans le procès-verbal.

Sir HECTOR LANGEVIN : Si la lecture de ces documents doit être suivie de leur insertion dans le procès-verbal, je préfère—et je crois exprimer l'opinion des deux partis—qu'ils soient maintenant considérés comme lus.

M. CHAPLEAU : Quand je me suis levé la première fois, j'ai signalé à la Chambre ce que je croyais être la règle suivie devant les cours de justice par les avocats, qui veulent, non se quereller simplement, mais obtenir une décision équitable. J'ai dit que la plainte portée par moi, l'année dernière, était très simple et très courte. Elle était contenue dans quatre ou cinq lignes. On a dit que l'honorable député de Richelieu était aussi l'un des plaignants; mais cela n'est pas exact. Les expressions dont je me suis plaint et dont s'est plaint aussi l'honorable député de Richmond et Wolfe sont peu nombreuses. Elles ne se trouvent pas seulement dans le pamphlet, déjà mentionné, mais elles ont été reproduites par les journaux et colportées dans tout le pays.

M. MULOCK : Disent-elles la vérité ?

M. CHAPLEAU : Elles ont été écrites et publiées. Ce fait n'est pas nié par les accusés, eux-mêmes; mais ils disent pour toute défense : " Nous sommes les officiers de la Chambre, des officiers d'une classe particulière, et nous avons le droit de discuter les affaires politiques, et de nous servir, dans les assemblées publiques, sur les hustings, dans la presse, ou dans les pamphlets, des expressions dont on se plaint. Cette admission est convenue de tous les membres de cette Chambre, qui demandent la lecture de ces documents. Ces expressions sont telles qu'il n'y a pas un membre de cette Chambre qui laisserait son serviteur employer contre lui des expressions de ce genre sans le renvoyer immédiatement de son service. Mon honorable ami dit que ces officiers ont été engagés par un comité de la Chambre, et que vous n'aviez pas le droit de décider qu'ils ne seraient pas rangés au commencement de la présente session. Il me semble, M. l'Orateur, que vous avez le droit de déclarer à ces officiers, à l'ouverture de la session, qu'ils ne seront plus employés, parce que, d'après ce que je comprends, leur engagement expire avec la session et se renouvelle aussi avec la session, avec le consentement de cette Chambre.

Le comité, lorsqu'il engagea ces hommes, déclara qu'il conserveraient cette position; mais il n'y a pas d'engagement permanent. Tout homme à l'emploi de la Chambre est sous votre contrôle immédiat, sur toute question de discipline. Maintenant, pour ce qui est de la seconde question, la question de savoir si le langage dont se sont servis ces gens, et qu'ils ont avoué s'être servi peut motiver leur démission ou vous justifier de leur déclarer qu'ils ne font plus partie du personnel de cette Chambre, cette question, dis-je, n'empiète nullement sur votre autorité. Je maintiens que, dans les deux cas, il n'est pas du tout nécessaire de faire imprimer ces documents, et si toutefois cette dépense doit être encourue simplement pour satisfaire la curiosité des honorables membres de la gauche, ceux qui ont réclamé cette publication devront en porter la responsabilité. Je conçois très bien que le chef de l'opposition demande des renseignements au sujet des plaintes portées contre ces employés; mais une fois ces renseignements donnés, je ne vois aucune nécessité de pousser la chose plus loin. La discussion sur

ce sujet peut se faire sans que ces documents soient imprimés à un coût considérable.

M. MULOCK : Après la déclaration de l'honorable ministre des travaux publics, j'espérais que la question était résolue. Cet honorable ministre, si j'ai bien compris, a proposé que la correspondance et les documents fussent considérés comme lus et mis dans les votes et délibérations. C'était là un excellent moyen de régler la chose, bien qu'il fût suggéré un peu tard. Je regrette que l'honorable secrétaire d'Etat ait manifesté le désir de supprimer une partie de la preuve.

M. CHAPLEAU : Non.

M. MULOCK : Eh bien ! alors pourquoi objecte-t-il au conseil, ou, à tout événement, à la suggestion du ministre des travaux publics, qui désirait régler cette question sans plus longue discussion en considérant ces documents comme lus. L'honorable secrétaire d'Etat dit que la Chambre devrait faire comme il fait lui-même, renvoyer un employé qui est blâmable; mais dans ce cas-ci, il arrive que l'homme accusé n'est pas l'employé du secrétaire d'Etat. Il peut ne pas se faire que ce qui est désagréable à l'honorable ministre et à l'excellent député de Richmond et Wolfe (M. Ives) soit désagréable à la majorité de la Chambre. Dans tous les cas nous avons le droit de donner une opinion indépendante sur la question, et la suggestion de l'honorable ministre des travaux publics étant juste, j'espère que le gouvernement s'entendra pour suivre le conseil du chef présent de la Chambre et nous laisser procéder.

M. CHAPLEAU : Si vous désirez, M. l'Orateur, que la plainte et la réponse soient considérées comme lues, je n'ai pas d'objection à ce que les documents soient mis dans les votes et délibérations; mais, quand viendra la discussion, mon honorable ami pourra voir, s'il est nécessaire de diffuser le pamphlet, que ce livre renferme des expressions propres à faire rougir.

M. MULOCK : Non, non.

M. CHAPLEAU : L'honorable député est peut-être habitué à de semblables expressions. Chacun est sensible à sa manière; mais je suis sûr que l'honorable député n'ira pas jusqu'à nier la nature offensive des expressions en question.

M. MITCHELL : Je suis content que cette difficulté soit réglée. Je ne suis pas prêt à retarder les affaires de la Chambre par la lecture de ces documents, mais il est de mon devoir de connaître cette question avant de la juger. Je suis heureux que nous en soyons arrivés à la résolution de laisser entrer ces documents dans les votes et délibérations; et à ce sujet je dois dire un mot de la conduite de l'honorable ministre des travaux publics. J'ai souvent remarqué que l'honorable ministre, lorsqu'il a la direction de la Chambre, en l'absence du premier ministre, conduit les affaires de manière à satisfaire les deux partis, et il a certainement fait preuve d'un grand jugement, aujourd'hui, en consentant de suite à considérer ces documents comme lus et autorisant leur impression dans les votes et délibérations. Je ne puis qu'exprimer mes regrets que, peut-être l'âge ou l'intolérance qui découle du pouvoir, aient rendu le chef de cette Chambre, le premier ministre, si obstiné, et nous savons que cette opiniâtreté augmente avec l'âge. Si le très honorable ministre pouvait faire preuve d'un peu de l'indulgence et de la courtoisie que l'on reconnaît à l'honorable ministre des travaux publics, les affaires de la Chambre n'en souffriraient certainement pas.

M. EDGAR : Je dois dire que je n'ai demandé la lecture de ces documents que parce que j'ai cru qu'il n'y aurait aucun autre moyen de les avoir, même en partie, imprimés et devant la Chambre. Si j'ai bien compris, M. l'Orateur,